27 janvier 2004 **04.101**

Projet de loi du groupe socialiste

Loi sur les contributions éducatives (LContrEduc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 34, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

vu la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM), du 24 mars 1997, et son règlement d'exécution (RELAFAM), du 10 décembre 1997,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

CHAPITRE PREMIER

But

But

Article premier [1]La présente loi a pour but d'instituer une contribution éducative pour tous les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton.

[2]Cette contribution éducative, avec les allocations familiales qui s'y ajoutent, doit en principe permettre d'atteindre une somme couvrant le minimum vital de l'enfant.

CHAPITRE 2

Prestations

Montant

Art. 2 [1]La contribution éducative est identique pour tous les enfants et les jeunes adultes en formation y donnant droit.

[2]Le montant de la contribution éducative est fixé par le Conseil d'Etat. Il est d'au moins 70 francs par mois.

Lien avec les allocations familiales

Art. 3 Les éventuelles allocations familiales versées en vertu de la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM), du 24 mars 1997, ou d'une législation d'un autre canton ou d'un autre pays s'ajoutent aux contributions éducatives.

Lien avec d'autres lois et arrêtés du Conseil d'Etat

Art. 4 Les lois spéciales et les arrêtés du Conseil d'Etat comprenant des dispositions basées sur le revenu imposable ou le revenu déterminant sont adaptés de manière à ce que, par rapport à la situation actuelle, le versement des contributions éducatives n'apporte aucun désavantage aux contribuables.

Droit aux contributions éducatives

Art. 5 Chaque enfant donne droit à une seule contribution éducative.

Enfants donnant droit aux contributions éducatives

Art. 6 Sont considérés comme enfants au sens de la présente loi les enfants de parents mariés ou non mariés, les enfants du conjoint, les enfants adoptés ou recueillis.

Ayant droit
a) domicile

Art. 7 La contribution éducative est due si un parent au moins est domicilié dans le canton.

b) pluralité de bénéficiaires

Art. 8 [1]Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre au versement des contributions éducatives, le droit aux prestations appartient à la personne qui touche les allocations familiales.

./.

[2]Si personne ne touche d'allocations familiales, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

a) à la personne qui exerce une activité indépendante;
b) à la personne qui n'exerce volontairement pas d'activité lucrative.

[3]Si ces critères ne permettent pas de désigner l'ayant droit, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

a) à la personne qui a la garde de l'enfant;
b) au détenteur de l'autorité parentale;
c) à la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

Fin du droit aux contributions éducatives

Art. 9 Le versement prend fin lorsque l'enfant a 16 ans révolus ou lorsque le jeune adulte a terminé sa formation, mais au plus tard à 25 ans.

CHAPITRE 3

Financement

Principe

Art. 10 Les conributions éducatives sont financées par des cotisations versées par les employeurs qui ont leur domicile, leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton et les indépendants qui ont leur domicile, leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton, par les forfaits versés par les personnes volontairement sans activité lucrative et par le budget de l'Etat.

Cotisations

Art. 11 [1]Les cotisations des employeurs sont encaissées par les caisses d'allocations familiales auprès desquelles sont affiliés les employeurs assujettis à la présente loi.

[2]Les cotisations des indépendants sont encaissées par les caisses d'allocations familiales de leur choix, à défaut par la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et de maternité.

Forfaits

Art. 12 Les forfaits des personnes sans activité lucrative sont encaissés par la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et de maternité.

Augmentations des contributions éducatives

Art. 13 Pour permettre l'augmentation des contributions éducatives de telle façon qu'elles couvrent le minimum vital de l'enfant conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, les différentes participations à leur financement, prévu à l'article 10, seront progressivement adaptées.

CHAPITRE 4

Organisation

Paiement des contributions éducatives

Art. 14 [1]Les contributions éducatives sont payées par une entité désignée par le Conseil d'Etat.

[2]Les caisses d'allocations familiales transfèrent à cette entité les cotisations encaissées conformément à la présente loi, ainsi que les indications nécessaires au paiement des contributions éducatives.

Autorité de surveillance

Art. 15 Les caisses d'allocations familiales sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Dispositions d'exécution et finales

Règlement d'exécution

Art. 16 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

Dispositions supplétives

Art. 17 A défaut d'une prescription suffisante dans la présente loi ou son règlement d'exécution, sont applicables, par analogie, les dispositions de la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM), du 24 mars 1997, et de son règlement d'exécution (RELAFAM), du 10 décembre 1997.

Voies de droit

Art. 18 [1]Les décisions de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et de maternité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal administratif.

[2]La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Référendum

Art. 19 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 20 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: F. Berthoud, M. Debély, P. de Pury, J.-N. Karakash et O. Duvoisin.